



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-114  
portant mise en demeure  
de la société LM SERVICES AUTO  
située à Rillieux-la-Pape**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 imposant des prescriptions spéciales à la société LM Services Auto ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure datés du 19 janvier 2021 ;

VU le diagnostic de pollutions transmis par l'exploitant en date du 9 mars 2021 ;

VU le rapport du 13 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 décembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollutions transmis par l'exploitant recommande la réalisation de sondages et analyses complémentaires pour vérifier l'absence de pollutions au niveau des puits perdus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas répondu complètement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La société LM SERVICES AUTO, implantée au 1880, route de Strasbourg à RILLIEUX-LA-PAPE, est mise en demeure de compléter son étude de pollution en suivant les recommandations du diagnostic susvisé afin de vérifier l'absence d'impact des sols au droit des horizons sous influence des zones d'infiltration des puits perdus (article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021) **dans un délai de 3 mois** ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant,

Lyon, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON